

**DEMANDE D'INTERVENTION pour l'établissement d'un dossier de
Simulation aides PAC 2023-2027
(A retourner à la Chambre d'Agriculture, adresse ci-dessus)**

Je soussigné(e)

Exploitant individuel :

Société (GAEC, EARL, SCEA, GP, ...) :

représentée par son gérant ci-après dénommé :

demeurant (adresse complète) :

Tél : Mel :

N° PACAGE :

N° SIRET :

Sollicite par la présente la Chambre d'Agriculture pour l'élaboration d'une simulation des aides PAC sur la période 2023-2027 de mon entreprise.

Modalités de la prestation :

Après avoir récupéré le fichier informatique de l'assolement PAC 2022 et les informations PAC 2022 et années antérieures si nécessaire, sur le site Telepac, un agent de la Chambre d'agriculture procédera, sous le contrôle de l'agriculteur, à partir des assolements prévisionnels 2023 et suivants, aux opérations suivantes :

- Contrôle du respect de la conditionnalité (BCAE liées à l'assolement)
- Contrôle de l'accès à l'écovégétal
- Calcul des aides 2023-27 (DPB, écovégétal, aides couplées animales et végétales, ICHN, CAB)
- Remise d'un document de synthèse des prévisions d'aides et des points de vigilance

La prestation est réalisée en fonction des règles de la PAC 2023-27 connues au moment du rendez-vous et selon les données fournies par le demandeur, et sous son entière responsabilité.

Autorisations :

Le demandeur autorise la Chambre d'Agriculture à se faire communiquer pour l'élaboration de la simulation, les différentes informations ou données qui lui sont nécessaires.

Modalités financières :

Le demandeur prend acte que sa participation financière sera établie de la manière suivante :

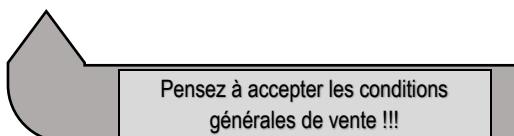
Forfait de 50 € hors taxes recouvrant les frais généraux de l'intervention ainsi que la réalisation et la restitution de la simulation

Le demandeur est informé que la réalisation de la simulation des aides PAC est réalisée grâce à l'accompagnement financier du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence



Le règlement de la prestation se fait à l'issue du rendez-vous soit par signature d'une autorisation de prélèvement soit par chèque (pensez à vous munir d'un chéquier le cas échéant).

J'accepte les conditions générales de vente (à lire au verso).



A, le

signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SIMULATION DES AIDES PAC 2023-2027

Entre la Chambre Départementale d'agriculture des Alpes de Haute Provence et le Client ci-après désignés ensemble ou séparément «Partie(s)», Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence propose un service de simulation des aides PAC 2023-2027. Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent Contrat.

Définitions

Client : entreprise agricole (unipersonnelle ou sous forme sociétaire) souhaitant bénéficier du service de simulation des aides PAC 2023-2027 en ayant souscrit, par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, le présent Contrat.

Prestataire : désigne la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence.

Opérateur : désigne l'agent salarié de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence ou mis à disposition à la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence intervenant dans la réalisation de la prestation de simulation des aides PAC 2023-2027.

Conditions Générales : désigne le présent document régissant les conditions générales de réalisation de la simulation des aides PAC 2023-2027.

Contrat : désigne le présent document composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire réalise la simulation des aides PAC 2023-2027 au profit du Client.

Article 2 : Opérations incluses dans la prestation

a) Réalisation de la simulation PAC 2023-27

Après avoir récupéré le fichier informatique de l'assolement PAC 2022 et les informations PAC 2022 et années antérieures si nécessaire, sur le site Telepac, un agent de la Chambre d'agriculture procédera, sous le contrôle de l'agriculteur, à partir des assolements prévisionnels 2023 et suivants, aux opérations suivantes :

- Contrôle du respect de la conditionnalité (BCAE liées à l'assolement)
- Contrôle de l'accès à l'écovégétation
- Calcul des aides 2023-27 (DPB, écovégétation, aides couplées animales et végétales, ICHN, CAB)
- Remise d'un document de synthèse des prévisions d'aides et des points de vigilance

Dans le but de faciliter les opérations de simulation, l'Opérateur aura recours à l'utilisation du logiciel Mes Parcelles et de l'outil Mon Simulateur PAC développés par le réseau de Chambre d'Agriculture de France. La prestation est réalisée en fonction des règles de la PAC 2023-27 connues au moment du rendez-vous et selon les données fournies par le demandeur, et sous son entière responsabilité.

b) Rôle de conseil sur les aspects réglementaires de la simulation des aides PAC 2023-2027.

Le prestataire rappelle que la simulation des aides PAC 2023-2027 est réalisée sur la base des informations disponibles au moment de la réalisation de la prestation. Les textes réglementaires européens et leurs traductions en droit Français la simulation réalisée et les montants d'aides qui y sont indiqués ne peuvent être entendus comme des aides ou des montants fermes et définitifs.

Le prestataire indique qu'au cours de la simulation des aides PAC 2023-2027 l'opérateur rappelle au Client sur les points réglementaires, connus au jour de la prestation, pour l'obtention des différentes d'aides entre autres pour l'activation des DPB, la conditionnalité des aides et les conditions des différentes aides spécifiques.

L'opérateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de quelque erreur que ce soit provenant de l'inexactitude des renseignements fournis lors de la simulation. Seules les différentes déclarations d'aides et leurs instructions par les services de l'Etat seront les seuls éléments permettant de définir les montants d'aides définitivement acquis.

Le Client garde individuellement et définitivement la maîtrise de sa déclaration qui est faite sous sa seule et entière responsabilité.

c) Etablissement du cout final de la prestation et règlement

A l'issue du rendez-vous et sur les bases de la formule d'intervention choisie, du temps d'intervention et des éventuelles options prises l'opérateur établit en présence du Client le coût total de l'intervention. Sur cette base le Client procède au règlement de la prestation soit par le biais de l'établissement d'un chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'Agriculture soit en signant un ordre de virement sur le compte : IBAN : FR76 1007 1040 0000 0010 0006 519 / BIC : TRPUFRP1

Une facture sera transmise par courrier dans les meilleurs délais au Client.

Article 3 : Lieu d'exécution des Prestations

La prestation sera effectuée soit dans les locaux de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence soit dans un site dédié et désigné par le prestataire disposant des conditions d'accueil et de connexion nécessaires à la déclaration.

La prestation ne pourra en aucun cas s'effectuer à distance par téléphone ou visioconférence. Le Client et l'opérateur doivent être physiquement présents dans le même local.

Article 4 : Obligations du prestataire

Au titre des Prestations, la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens devant raisonnablement permettre la réalisation des prestations,
- saisir fidèlement les données communiquées par le Client,
- informer le Client sur ses obligations conformément aux informations réglementaires disponibles au moment de la prestation,
- informer le Client des éventuels éléments manquants pour finaliser la prestation,

Le prestataire est tenu à une obligation de moyens dans le cadre du Contrat.

Article 5 : Obligations du Client

Pour la bonne exécution des présentes, le Client s'engage à honorer le rendez-vous à la date convenue avec le prestataire. A défaut, celui-ci ne sera pas dans l'obligation de proposer une autre date de rencontre.

Le Client s'engage à :

- fournir, à l'occasion du rendez-vous, toutes les informations et documents relatifs à la prestation
- à vérifier et valider avec l'opérateur les documents édités avant la transmission finale de la prestation

- régler le prix convenu dès la prestation terminée ou à réception de la facture selon les modalités d'échéance,
- Tout paiement à une date ultérieure à l'échéance indiqué sur la facture entraînera l'application des pénalités de retard calculées à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur augmenté du montant de l'indemnité pour frais de recouvrement conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22/03/2012. Cette indemnité est fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 02/10/2012 à laquelle il convient d'ajouter les intérêts de retard,
- respecter les obligations légales, réglementaires et administratives susceptibles de s'appliquer à lui dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Client est seul responsable de l'exactitude et de la précision des informations, documents et des données qu'il remet à l'opérateur, quelle que soit leur forme (écrite, verbale...). A défaut, le prestataire est exonéré de toute responsabilité en rapport avec la non-exécution, la mauvaise exécution ou le retard des prestations et des conséquences sur l'instruction ou le paiement des aides.

Article 6 : Obligation de collaboration

Les parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien l'objet du Contrat. Elles s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faciliter l'échange d'informations nécessaires à son exécution.

Article 7 : Durée du Contrat

Le Client est seul responsable de l'exactitude et de la précision des informations, documents et des données qu'il remet à l'opérateur, quelle que soit leur forme (écrite, verbale...). A défaut, le prestataire est exonéré de toute responsabilité en rapport avec la non-exécution, la mauvaise exécution ou le retard des prestations et des conséquences sur l'instruction ou le paiement des aides.

Article 8 : Force majeure

On entend par force majeure, toute cause exonératoire résultant d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des Parties, sans que cet événement puisse découler d'une quelconque négligence ou d'une faute de la part de ces dernières. D'un commun accord, les Parties considèrent comme cas de force majeure, sans qu'ils aient besoin de répondre aux critères précités, les grèves, défaillances, bogues et pannes techniques (électriques, informatiques, logiciels, indisponibilité du site MesSimulations...), les faits des fournisseurs ou sous-traitants (hébergeurs, fournisseurs d'accès...), les faits de la nature ou d'une autorité publique.

Dans un premier temps, la force majeure au sens du Contrat, aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations et de prolonger jusqu'à due concurrence les délais contractuels.

Par la suite, et dans l'éventualité où la cause exonératoire excéderait 8 (huit) jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins qu'elles ne conviennent ensemble de modifier le Contrat pour l'adapter aux circonstances de l'espèce. Le présent alinéa n'est pas applicable si le Contrat a une durée inférieure à 8 (huit) jours.

Article 9 : Confidentialité - Sauvegarde des données - Informatique et Libertés

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, chacune des Parties s'engage à considérer et à traiter comme confidentiels tous les documents et informations qui lui auront été communiqués dans le cadre du Contrat, étant précisé qu'ils lui sont personnellement destinés. L'une et l'autre s'interdit de communiquer ces documents et Informations à quiconque et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter et faire respecter la confidentialité de ces éléments.

L'exécution du Contrat est susceptible de conduire le prestataire à traiter des données à caractère personnel concernant le Client ; conformément à la Loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 dite « Informatique et Libertés », le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer auprès du délégué à la protection des données.

Le Client consent au prestataire la faculté de conserver l'ensemble des données réalisées en vue de leur éventuelle mise à jour et à les utiliser éventuellement anonymement à des fins statistiques ou d'études dans un but de valorisation collective.

Article 10 : Responsabilité

Le prestataire a souscrit une assurance pour les Prestations effectuées au titre du Contrat. Aussi, sous réserve pour le Client d'apporter la preuve de la faute du prestataire et en cas de saisine de l'assurance du Prestataire, le Client sera indemnisé à hauteur du montant alloué par l'assurance au titre du sinistre. Cette somme est libératoire de toute autre indemnité de ce chef.

Par conséquent, le Client s'engage à supporter, sans pouvoir exercer de recours contre le prestataire ou ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais excédant ledit montant ; le Client s'engage en outre à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant.

Le montant de la franchise reste à la charge du Client.

Le prestataire ne pourra être tenu responsable d'un dommage qui résulterait d'une faute, négligence ou omission du Client (notamment du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles), et/ou d'un tiers, ou d'un cas de force majeure. En outre, le prestataire n'est pas responsable des éventuelles corrections et/ou modifications effectuées par le Client (directement ou par un tiers) après l'édition de l'accusé de réception de la déclaration par le Prestataire.

Article 11 : Documents contractuels

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par le présent document.

Il constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations au sein des documents susvisés ayant fait l'objet de versions successives, c'est la version la plus récente qui prévaudra. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit dûment signé par les Parties. En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, les titres seront déclarés inexistantes.

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite mais les autres stipulations garderont leur force et leur portée. Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

Article 12 : Droit applicable - Différends

Le Contrat est régi par le droit français. En cas de différend, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente

Fait à Digne les Bains le 12/09/2022